
DECISION N°: **268.12.2023**

OBJET : **Convention de mise à disposition annuelle de la maison de quartier de la Ravinière pour l'année 2024**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la demande de l'association Ex-Aequo de bénéficier d'une mise à disposition de la Maison de Quartier de la Ravinière située – Terrasse de la Ravinière – 95520 OSNY, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, en libre d'accès,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de permettre à l'association Ex-aequo de répondre aux besoins sociaux sportifs du territoire, par des actions de sport santé et recréer du lien social dans le quartier de la ravinière, dans lequel la Maison de quartier de la Ravinière a été fermée pendant un an et demi,

Considérant que la maison de quartier de la Ravinière sera exclusivement mise à disposition de l'association Ex-Aequo, il a été convenu que les charges relatives au gaz, à l'eau et l'électricité seraient à sa charge,

Considérant qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de ses actions « Sport-Santé » pour le bien-être des habitants, de signer cette convention de mise à disposition annuelle de locaux avec l'association Ex-aequo,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition annuelle de locaux 2024 avec l'association Ex-Aequo, représentée par Monsieur Christophe Lefevre, le président, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, en libre d'accès, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.

Article 2 :

Dit que l'occupant devra payer les charges trimestrielles globales (de gaz, d'eau et d'électricité), fixées à 1 558,78 €. Ces charges seront payables à terme à échoir, au plus tard le 1^{er} de chaque trimestre, après émission d'un titre de recette émis par la trésorerie municipale.

Dit qu'une régularisation annuelle sera réalisée en fonction des consommations réelles constatées l'année N.

Article 3 :

Réception par le préfet : 28/12/2023
Publication : 28/12/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **28 DEC. 2023**



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

OSNY
VAL DE VIOSNE

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LA MAISON DE QUARTIER RAVINIÈRE POUR L'ANNEE 2024

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux de la maison de quartier de la Ravinière à destination exclusive de l'association Ex-aequo pour répondre aux besoins sociaux sportif du territoire par des actions de sport santé et pour recréer du lien social dans un quartier où la maison de quartier a été fermée pendant 1an ½.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La VILLE d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la VILLE».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : EX AEQUO

dont le siège est situé : 20 places des Touleuses -95000 CERGY

représenté par Monsieur Christophe LEFEVRE

ci-après dénommé «l'OCCUPANT».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La VILLE d'Osny met à disposition de l'OCCUPANT la maison de quartier de la Ravinière située Terrasse de La Ravinière 95520 Osny.

Etablissement de type L classé en 5^{ème} catégorie d'une surface de 426.67m².

Effectif total : 180 personnes

Exceptionnellement, la VILLE se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 2 – LA DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'OCCUPANT à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'OCCUPANT s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE STOCKAGE EN LIEN AVEC LA PRESENTE CONVENTION

- L'OCCUPANT entrepose ses biens sous sa propre responsabilité
- La responsabilité de l'OCCUPANT sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens.
- L'OCCUPANT reste gardien des biens entreposés dans les locaux de stockage en lien avec la présente convention au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil.
- L'OCCUPANT s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

- Etat des lieux :
Un état des lieux mis à disposition sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance de l'OCCUPANT par un document séparé établi en autant d'exemplaire que de parties soit deux exemplaires dont une copie sera annexée à chaque exemplaire de la

présente convention.

- Remise des clés :

La VILLE remettra à l'OCCUPANT 10 clés Ilock refacturées à ce dernier en cas de perte.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE assure à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention. La VILLE s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage :

- à payer les charges trimestrielles globales (de gaz, d'eau et d'électricité) fixées à **1558.75 € (mille cinq cent cinquante-huit euros et soixante-quinze centimes)**. Elles sont payables à terme à échoir au plus tard le 1^{er} (premier) de chaque trimestre, après émission d'un titre de recette émis par la Trésorerie municipale.

Une régularisation annuelle sera réalisée *en fonction des consommations réelles constatées l'année N*.

- à ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements et mobiliers utilisés.
- à répondre des dégradations qui lui sont imputables (à l'exclusion de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé.
- à signaler à la VILLE dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'OCCUPANT devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers contre les dommages.

L'OCCUPANT ne peut exercer aucun recours contre la VILLE en cas de vol.

ARTICLE 9 – SECURITE

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, l'OCCUPANT organise le service de sécurité pendant toute la durée de la mise à disposition de l'équipement.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la VILLE sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'OCCUPANT,
- Dans la mesure où la VILLE souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'OCCUPANT pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'OCCUPANT,
Son représentant légal

Pour la VILLE,
Le Maire



Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »